

*Documentation disponible ex ante afférente au présent cours*

- - Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 juillet 1985 (obligation de prouver à la charge de celui qui revendique l'exception à un principe),
- - Com., 22 novembre 2005 (caractère réfragable de la présomption constituée par l'absence de réaction à la réception d'un relevé de compte bancaire),
- - Soc., 20 nov, 1991 (exigence de loyauté de la preuve),
- - Civ 1<sup>ère</sup> 17 juin 2009 (recevabilité de la preuve de l'adultère par production d'un SMS),
- - Ass. Plén., 9 mai 1984 (responsabilité de l'infans),
- - Crim., 6 juin 1990 (perte d'une chance),
- - Loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la réparation des dommages à l'environnement (extraits),
- - Civ 1<sup>ère</sup> 22 mai 2008 (responsabilité en raison de l'injection du vaccin contre l'hépatite B),
- - Ch. Réunion 13 février 1930 Jand'heur (principe de responsabilité du fait de la garde des choses),
- - Ch. Réunion 2 décembre 1941, Franck (Définition du gardien de la chose),
- - Loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation (extraits),
- - Ass. Plén., 29 mars 1991, Blicq (principe de responsabilité du fait des personnes),
- - Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 février 1997, Bertrand (responsabilité objective des parents du fait des enfants),
- - Ass. Plén., 13 décembre 2002 (responsabilité des parents malgré l'absence de faute de l'enfant).

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du 17 juillet 1985**

**N° de pourvoi: 84-12288**

Publié au bulletin

**Cassation**

**Pdt. M. Joubrel, président**

Rapp. M. Massip, conseiller rapporteur

P.Av.Gén. M. Sadon, avocat général

Av. demandeur : SCP Labbé et Delaporte, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU LES ARTICLES 212 ET 214 DU CODE CIVIL, ENSEMBLE L'ARTICLE 1315 DU MEME CODE ;

ATTENDU QUE POUR DEBOUTER MME X... DE SON ACTION EN CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE L'ARRET ATTAQUE ENONCE QU'ELLE NE RAPPORTE PAS LA PREUVE DE L'ATTITUDE INJURIEUSE DE SON MARI NI D'AUCUNE AUTRE CIRCONSTANCE QUI L'AURAIT CONTRAINT A REFUSER DE REINTEGRER LE DOMICILE CONJUGAL MALGRE LA DEMANDE DE SON MARI ;

ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT AINSI, ALORS QUE, C'EST AU CONJOINT TENU PAR PRINCIPE DU DEVOIR DE SECOURS, EN APPLICATION DES ARTICLES 212 ET 214 DU CODE CIVIL, QU'IL APPARTIENT DE RAPPORTER LA PREUVE DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES QUI PEUVENT PERMETTRE DE LE DISPENSER DES OBLIGATIONS QUI EN DECOULENT, LA COUR D'APPEL A INVERSE LA CHARGE DE LA PREUVE ET VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 2 MAI 1983, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES DANS L'ETAT OU ELLES

SE TROUVAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ANGERS, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

**Publication** : Bulletin 1985 I N° 230 p. 205

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Rennes, chambre 6, du 2 mai 1983

**Titrages et résumés** : MARIAGE - Effets - Participation aux charges du mariage - Circonstances de nature à dispenser le débiteur de son obligation - Preuve - Charge. En application des articles 212 et 214 du Code civil, il appartient au conjoint, tenu par principe du devoir de secours, de rapporter la preuve des circonstances particulières qui peuvent permettre de le dispenser des obligations qui en découlent.

\* PREUVE (règles générales) - Charge - Mariage - Participation aux charges du mariage - Circonstances de nature à dispenser le débiteur de son obligation.

**Textes appliqués** :

· Code civil 212, 214, 1315

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du 22 novembre 2005**

**N° de pourvoi: 04-14142**

Publié au bulletin

**Cassation.**

**M. Tricot., président**

Mme Collomp., conseiller apporteur

M. Main., avocat général

Me Jacoupy, la SCP Bouzidi et Bouhanna., avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation, (chambre commerciale, financière et économique, 21 novembre 2000, pourvoi n° Y 98-12.741) que M. et Mme X... étaient titulaires à la Caisse régionale de Crédit agricole de la Haute Savoie aux droits de laquelle se trouve le Crédit agricole des Savoie (la Caisse) de deux plans épargne logement qu'ils alimentaient à partir d'un compte de dépôt ; que celui-ci étant devenu débiteur, l'établissement de crédit a procédé d'office à la clôture des deux plans d'épargne logement et transféré leurs soldes respectifs sur le compte de dépôt ; que, revenus à meilleure situation financière, M. et Mme X..., puis M. X... devenu veuf, ont contesté ces décisions et demandé à l'établissement de crédit de rétablir les plans d'épargne unilatéralement clôturés ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Attendu que pour exclure toute faute du Crédit agricole, l'arrêt retient que la Caisse avait procédé à la clôture des plans d'épargne logement alors que M. et Mme X... étaient dans l'incapacité d'effectuer les versements minimums annuels auxquels ils s'étaient respectivement engagés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait elle-même relevé et qu'il n'était pas contesté que la Caisse avait, le 19 février 1986, procédé d'office et sans en avoir reçu l'ordre, à la clôture du plan d'épargne logement de M. X..., non parce que les conditions d'une résiliation de plein droit auraient alors été réunies, mais parce qu'en dépit des nombreuses relances qu'elle avait adressées à son client, ce dernier n'avait pas régularisé la situation débitrice de son compte de dépôt, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient encore qu'en s'abstenant de protester à réception de la lettre du Crédit agricole l'avisant du transfert des fonds, M. X... avait entériné les mesures prises ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que la réception sans protestation des relevés d'opération adressés par l'établissement teneur de compte fait seulement présumer l'accord du client sur les éléments qui y figurent et qu'il est en mesure d'apprécier, celui-ci conservant la faculté de rapporter la preuve contraire tant que courent les délais pour le faire et qu'il n'était pas discuté qu'en l'espèce, la clôture litigieuse et le transfert qui lui avait été consécutif était intervenus à la seule initiative de la Caisse, sans ordre de M. X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne le Crédit agricole des Savoie aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande du Crédit agricole des Savoie ; le condamne à payer la somme de 2 000 euros à M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux novembre deux mille cinq.

**Publication** : Bulletin 2005 IV N° 229 p. 248

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Grenoble, du 11 février 2003

**Titrages et résumés** : 1° BANQUE - Compte - Clôture - Régularité - Conditions - Détermination.

1° Une banque ne peut procéder sans ordre à la clôture du plan d'épargne logement d'un client lorsque les conditions de la résiliation de plein droit ne sont pas réunies.

2° BANQUE - Compte - Relevé - Réception par le titulaire - Absence de protestation - Action du client à l'encontre de la banque - Effets - Existence et exécution des opérations indiquées - Présomption - Portée.

2° La réception sans protestation des relevés d'opération adressés par une banque à son client ne fait présumer l'accord de ce dernier sur les éléments qui y figurent et qu'il est en mesure d'apprécier que jusqu'à preuve contraire rapportée dans les délais légaux ou convenus.

**Précédents jurisprudentiels** :

Sur le n° 2 : Dans le même sens que : Chambre commerciale, 1997-05-13, Bulletin 1997, IV, n° 128, p. 112 (cassation) ; Chambre commerciale, 2004-11-03, Bulletin 2004, IV, n° 187, p. 215 (cassation), et l'arrêt cité.

**Cour de cassation**

**chambre sociale**

**Audience publique du 20 novembre 1991**

**N° de pourvoi: 88-43120**

Publié au bulletin

**Cassation.**

**Président :M. Cochard, président**

Rapporteur :M. Waquet, conseiller apporteur

Avocat général :M. Chauvy, avocat général

Avocat :la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde., avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 9 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps du travail, tout enregistrement, quels qu'en soient les motifs, d'images ou de paroles à leur insu, constitue un mode de preuve illicite ;

Attendu que Mme X..., engagée comme vendeuse le 1er octobre 1970, a été licenciée le 4 février 1983 pour faute grave par son employeur, M. Y..., cordonnier ;

Attendu que pour retenir l'existence d'une faute grave, la cour d'appel s'est fondée sur un enregistrement effectué par l'employeur, au moyen d'une caméra, du comportement et des paroles de la salariée, en considérant que celle-ci n'était pas spécialement visée par la mesure et que l'appareil était disposé de telle façon qu'il devait enregistrer uniquement les incidents susceptibles de se produire à la caisse dans le magasin, lieu accessible au public, et au cours du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait du procès-verbal du transport sur les lieux effectué par la cour d'appel que la caméra était dissimulée dans une caisse, de manière à surveiller le comportement des salariés sans qu'ils s'en doutent, la cour d'appel, qui a retenu à tort, comme moyen de preuve, l'enregistrement effectué à l'insu de la salariée, a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz

**Publication :** Bulletin 1991 V N° 519 p. 323

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Colmar, du 17 décembre 1987

**Titrages et résumés :** PREUVE (règles générales) - Moyen de preuve - Moyen illicite - Enregistrement de paroles et d'images à l'insu des intéressés Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, tout enregistrement, quels qu'en soient les motifs, d'images ou de paroles à leur insu, constitue un mode de preuve illicite. Une cour d'appel ne peut donc, sans violer l'article 9 du nouveau Code de procédure civile, retenir à l'encontre d'une salariée l'existence d'une faute grave, en se fondant sur un enregistrement effectué par l'employeur, au moyen d'une caméra, du comportement et des paroles de la salariée, tandis qu'il résulte du procès-verbal de transport sur les lieux effectué par les juges du second degré que la caméra était dissimulée dans une caisse, de manière à surveiller le comportement des salariés sans qu'ils s'en doutent.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Indemnités - Délai-congé - Faute du salarié - Preuve - Moyen de preuve illicite CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Indemnités - Indemnité de licenciement - Faute du salarié - Preuve - Moyen de preuve illicite PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Enregistrement de paroles et d'images à l'insu des intéressés PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE - Respect de la vie privée - Atteinte - Contrat de travail - Surveillance des salariés à leur insu pendant le temps du travail au moyen d'une caméra dissimulée CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Preuve - Moyen de preuve illicite

**Textes appliqués :**

· nouveau Code de procédure civile 9

**Cour de cassation**  
**chambre civile 1**  
**Audience publique du mercredi 17 juin 2009**  
**N° de pourvoi: 07-21796**  
**Publié au bulletin Cassation**

**M. Bargue, président**

Mme Trapero, conseiller rapporteur

M. Sarcelet, avocat général

SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Defrenois et Levis, avocat(s)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 259 et 259-1 du code civil ;

Attendu qu'en matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens ; que le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude ;

Attendu qu'un jugement du 12 janvier 2006 a prononcé à leurs torts partagés le divorce des époux X... - Y..., mariés en 1995 ; que, devant la cour d'appel, Mme Y... a produit, pour démontrer le grief d'adultère reproché à M. X..., des minimessages, dits "SMS", reçus sur le téléphone portable professionnel de son conjoint, dont la teneur était rapportée dans un procès-verbal dressé à sa demande par un huissier de justice ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande reconventionnelle et prononcer le divorce à ses torts exclusifs, la cour d'appel énonce que les courriers électroniques adressés par le biais de téléphone portable sous la forme de courts messages relèvent de la confidentialité et du secret des correspondances et que la lecture de ces courriers à l'insu de leur destinataire constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les minimessages avaient été obtenus par violence ou fraude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

**Cour de cassation, Assemblée plénière 9 mai 1984**

**N° de pourvoi: 80-14994**

Publié au bulletin **Rejet**

**P.Pdt. Mme Rozès, président**

Rapp. M. Fédou, conseiller rapporteur

P.Av.Gén. M. Cabannes, avocat général

Av. Demandeur : SCP Lemanissier et Roger, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, statuant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

M. et Mme X... se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, en date du 12 mai 1980. Le Premier Président de la Cour de Cassation, constatant que le pourvoi pose la question de savoir s'il est possible d'imputer à un enfant, auteur de blessures involontaires, l'entière responsabilité de l'accident sans rechercher si cet enfant avait un discernement suffisant pour être l'objet d'une telle imputation ; qu'il s'agit d'une question de principe et que les juges du fond divergent sur la solution susceptible d'être apportée à ce problème a, par ordonnance du 17 mars 1983, renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière. M. et Mme X... invoquent, devant cette assemblée, le moyen unique de cassation suivant :

"Pris de ce que l'arrêt attaqué a déclaré un enfant âgé de trente mois responsable sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil, par ces motifs que l'insuffisance de discernement tenant à un très jeune âge en ce qu'elle lui était propre ne saurait être regardée comme une cause extérieure ou étrangère, exonératoire de sa responsabilité de gardien du morceau de bois, alors que l'imputation d'une responsabilité présumée implique la faculté de discernement ; que la Cour a donc violé par fausse application l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil". Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au Secrétariat-Greffe de la Cour de Cassation par la société civile professionnelle Lemanissier et Roger, avocat de M. et Mme X.... Un mémoire en défense et un mémoire complémentaire a été produit par la société civile professionnelle Boré, Capron et Xavier, avocat de M. Y... ès qualités. Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour, statuant en Assemblée plénière, Sur le rapport de M. le Conseiller Fédou, les observations de la société civile professionnelle Lemanissier et Roger, avocat de M. et Mme X..., de la société civile professionnelle Boré et Xavier, avocat de M. Y... ès qualités, les conclusions de M. Cabannes, Premier Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré en Chambre du Conseil,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 12 mai 1980), que le 30 juin 1975, l'enfant Eric X..., alors âgé de 3 ans, en tombant d'une balançoire improvisée constituée par une planche qui se rompit, éborgna son camarade Philippe Y... avec un bâton qu'il tenait à la main ; que M. Lucien Y..., agissant en qualité d'administrateur légal des biens de son fils, assigna ses parents, les époux X..., en tant qu'exerçant leur droit de garde, en responsabilité de l'accident ainsi survenu ; Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré Eric X... responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors, selon le moyen, que l'imputation d'une responsabilité présumée implique la faculté de discernement ; que la Cour d'appel a donc violé par fausse application l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code

civil ; Mais attendu qu'en retenant que le jeune Eric avait l'usage, la direction et le contrôle du bâton, la Cour d'appel qui n'avait pas, malgré le très jeune âge de ce mineur, à rechercher si celui-ci avait un discernement, a légalement justifié sa décision ; PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 mai 1980 par la Cour d'appel d'Agen ;

**Cour de cassation, Assemblée plénière 9 mai 1984**

**N° de pourvoi: 80-93031**

Publié au bulletin **Rejet**

**P.Pdt. Mme Rozès, président**

Rapp. M. Fédou, conseiller rapporteur

P.Av.Gén. M. Cabannes, avocat général

Av. Demandeur : Me Le Bret, Me Jacoupy, avocat(s)

La Cour de Cassation, statuant en Assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Jacky Y..., demeurant ..., et par M. Emery A..., demeurant ..., la société anonyme des Etablissements A... à Bourbourg,

Et sur le pourvoi formé par M. et Mme Jean X..., demeurant à Socx (59380), de M. et Mme Joseph X..., demeurant à Drincham (59630), et de M. Aimé Z..., demeurant à Drincham,

en cassation d'un arrêt rendu le 28 mai 1980 par la Cour d'appel de Douai (4ème Chambre correctionnelle) qui, à la suite d'une électrocution du jeune Dominique X... dans une dépendance de la ferme exploitée par ses parents en vissant une ampoule à infrarouge dans la douille à ce destinée, a confirmé la décision de relaxe de M. Emery A..., électricien, prononcée par le Tribunal correctionnel de Dunkerque par jugement du 11 mai 1979, mais a dit M. Jacky Y..., ouvrier de ce dernier, coupable du délit d'homicide involontaire, l'a condamné à une amende avec sursis et, sur l'action civile, a déclaré M. Y... responsable seulement pour moitié des conséquences de l'accident, laissant l'autre moitié à la charge de la victime, et alloué des dommages-intérêts aux parents, frères et grands-parents, et a dit la société A... entièrement responsable de son préposé Y....

M. Jacky Y..., M. Emery A..., la Société des Etablissements A... , M. et Mme Jean X..., M. et Mme Joseph X... et M. Aimé Z... se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 28 mai 1980.

Par ordonnance du 15 mars 1983, le Premier Président, constatant que les pourvois posent la question de savoir s'il est possible de retenir à la charge d'un enfant victime de blessures ou d'homicide involontaires une faute ayant contribué à la réalisation de son dommage, sans rechercher si cet enfant avait la capacité de discerner les conséquences de l'acte fautif qu'il a commis ; qu'il s'agit d'une question de principe et que les juges du fond divergent sur la solution susceptible d'être apportée à ce problème, a renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière.

M. Jacky Y..., M. Emery A... et la S.A. des Etablissements A... invoquent, devant cette assemblée, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation des articles 319 du Code Pénal, 1382 du Code civil, 485 et 593 du Code de Procédure Pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

- en ce que l'arrêt attaqué a, par infirmation du jugement entrepris, "dit LEMAIRE coupable du délit d'homicide involontaire", l'a condamné à 500 francs d'amende avec sursis, et alloué diverses réparations aux parties civiles, la SA Etablissements E. VERHAEGHE étant déclarée civilement responsable ;

- au motif que, contrairement à l'opinion des experts et du Tribunal, la faute de LEMAIRE était caractérisée, vu qu'il aurait dû vérifier, après avoir travaillé sur la boîte de jonction, l'absence d'inversion des fils et qu'il disposait, pour ce faire, d'un instrument qu'il n'a pas utilisé ;

- alors que, d'une part, cette obligation de vérification, écartée par les premiers juges, ne résultait ni du contrat d'entreprise ni d'un quelconque règlement, comme le soulignaient en outre les conclusions, qui précisaient que LEMAIRE avait constaté, après le rebranchement, que le courant passait normalement en aval ;

- alors que, d'autre part, l'application de l'article 319 susvisé suppose que l'existence d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime soit certaine ; que ce lien ne découle pas des constatations de l'arrêt infirmatif, qui, sans démentir que le montage utilisé dans la ferme était interdit, a relevé la faute de la victime, ayant omis de couper le courant."

Ce moyen a été formulé dans un mémoire ampliatif déposé au Secrétariat-Greffé de la Cour de Cassation par Me Le Bret, avocat de M. Jacky Y..., M. A... et de la S.A. des Etablissements A....

Un mémoire en défense a été produit par Me Jacoupy, avocat de M. et Mme Jean X..., M. et Mme Joseph X..., M. Aimé Z....

M. et Mme Jean X..., M. et Mme Joseph X..., M. Aimé Z... invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen :

"Violation des articles 319 du Code Pénal, 485 et 593 du Code de Procédure Pénale, défaut de motif, défaut de réponse aux conclusions, manque de base légale.

En ce que l'arrêt attaqué a relaxé un dirigeant de société du chef d'homicide involontaire,

Au motif que les travaux d'électricité, à l'origine du décès accidentel d'un enfant, n'excédaient pas les compétences de l'ouvrier qui les avaient effectués et que le dirigeant de la Société n'avait donc pas l'obligation de venir vérifier le travail de son employé et pouvait lui faire confiance,

Alors, d'une part, qu'un dirigeant de société a une obligation légale de contrôle et de direction de son entreprise et doit, par sa surveillance, prévenir toute infraction de ses préposés aux règlements ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si "les compétences" de l'ouvrier ayant effectué des travaux non conformes aux règles de l'art s'étendaient au devoir de contrôle et de surveillance incombant au dirigeant de la Société, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision,

Alors, d'autre part, que les parties civiles avaient fait valoir, dans leurs conclusions d'appel, que le dirigeant de la Société, en établissant la facture des travaux sur les indications de son préposé, avait dû se renseigner sur la nature et la consistance desdits travaux et devait connaître la non conformité de ceux-ci aux règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'obligation de poser des prises de terre dans les bâtiments d'exploitation ; qu'en s'abstenant de

répondre à ce chef de conclusions concernant l'une des causes de l'accident mortel survenu, la Cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 593 du Code de Procédure Pénale."

## SECOND MOYEN DE CASSATION.

"Violation des articles 1382 du Code civil, 10 alinéa 3 et 593 du Code de Procédure Pénale, défaut de motif et manque de base légale.

En ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'action civile, a déclaré LEMAIRE responsable pour moitié seulement des conséquences de l'accident,

Au motif qu'une part de responsabilité incombe à la victime qui aurait dû, avant de visser l'ampoule, couper le courant en actionnant le disjoncteur, que cette précaution était d'autant plus impérative qu'aucune indication ne pouvait être déduite de la position de l'interrupteur, celui-ci étant rotatif,

Alors que les juges du fond ne peuvent retenir à l'encontre d'un enfant de 13 ans, décédé par électrocution à la suite de travaux défectueux dans l'installation électrique de la ferme de ses parents, une faute ayant contribué à la réalisation de son propre dommage, sans rechercher si ce mineur avait la capacité de discerner les conséquences de l'acte fautif par lui commis".

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire ampliatif déposé par Me Jacoupy, avocat de M. et Mme Jean X..., de M. et Mme Joseph X..., de M. Aimé Z....

Un mémoire en défense a été produit par Me Le Bret, avocat de M. Jacky Y..., M. Emery A... et la S.A. des Etablissements Verhaegue.

Sur quoi, la Cour, en l'audience publique de ce jour, statuant en Assemblée plénière,

Joignant les pourvois en raison de leur connexité,

Sur le moyen unique du pourvoi de Y... Jacky, A... Emery et de la S.A. Etablissements A... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 mai 1980), que, le 10 août 1977, Dominique X..., âgé de treize ans, a été mortellement électrocuté en vissant une ampoule sur une douille ; que M. Y..., ouvrier électricien de la S.A. Etablissements A... dont Emery A... est le dirigeant ayant, une dizaine de jours auparavant, exécuté des travaux d'électricité dans l'étable où se sont produits les faits, les consorts X... ont cité MM. Y... et A... devant le Tribunal correctionnel ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré Y... coupable du délit d'homicide involontaire, de l'avoir condamné à 500 francs d'amende avec sursis et d'avoir alloué diverses réparations aux parties civiles, la S.A. Etablissements A... étant déclarée civilement responsable, alors, selon le moyen, que, d'une part, l'obligation de vérifier l'absence d'inversion de fils sur la boîte de jonction, écartée par les premiers juges, ne résultait ni du contrat d'entreprise, ni d'un quelconque règlement comme le soulignaient en outre les conclusions, qui précisait que Y... avait constaté, après le rebranchement, que le courant passait normalement en aval ; alors que, d'autre part, l'application de l'article 319 du Code pénal suppose que l'existence d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime soit certaine que ce lien ne découle pas des constatations de l'arrêt qui, sans démentir

que le montage utilisé dans la ferme était interdit, a relevé la faute de la victime, ayant omis de couper le courant ;

Mais attendu que, pour caractériser la faute de Y..., l'arrêt retient qu'une inversion de fils électriques maintenant la douille sous tension et constatée dans la boîte de jonction qui desservait le local, est en rapport direct avec l'électrocution et que le prévenu a reconnu ne pas avoir, après son intervention effectué la vérification facile et instantanée qui s'impose à tout électricien pour s'assurer de l'absence d'une telle inversion de fils ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi des époux Jean X..., des époux Joseph X... et de Aimé Z... :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir relaxé un dirigeant de société du chef d'homicide involontaire alors, selon le moyen, d'une part, qu'un dirigeant de société a une obligation légale de contrôle et de direction de son entreprise et doit, par sa surveillance, prévenir toute infraction de ses préposés aux règlements ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si "les compétences" de l'ouvrier ayant effectué des travaux non conformes aux règles de l'art s'étendaient au devoir de contrôle et de surveillance incombant au dirigeant de la société, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; alors, d'autre part, que les parties civiles avaient fait valoir dans leurs conclusions d'appel, que le dirigeant de la société, en établissant la facture des travaux sur les indications de son préposé, avait dû se renseigner sur la nature et la consistance desdits travaux et devait connaître la non-conformité de ceux-ci aux règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'obligation de poser des prises de terre dans les bâtiments d'exploitation ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef de conclusions concernant l'une des causes de l'accident mortel survenu, la Cour d'appel a "méconnu" les dispositions de l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que l'arrêt, qui n'avait pas à répondre à de simples arguments, retient souverainement que les travaux d'électricité effectués n'excédaient pas la compétence de l'ouvrier qui en était chargé et n'imposaient pas au chef d'entreprise de venir vérifier le travail de son employé ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen du pourvoi des époux Jean X..., des époux Joseph X... et de Z... :

Attendu que les parties civiles font grief à l'arrêt d'avoir déclaré Y... responsable pour moitié seulement des conséquences de l'accident alors, selon le moyen, que les juges du fond ne peuvent retenir à l'encontre d'un enfant de treize ans, décédé par électrocution à la suite de travaux défectueux dans l'installation électrique de la ferme de ses parents, une faute ayant contribué à la réalisation de son propre dommage, sans rechercher si ce mineur avait la capacité de discerner les conséquences de l'acte fautif par lui commis ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aucune indication ne pouvant être déduite de la position de l'interrupteur rotatif, Dominique X... aurait dû, avant de visser l'ampoule, couper le courant en actionnant le disjoncteur ;

Qu'en l'état de ces énonciations, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte, a pu estimer sur le fondement de

l'article 1382 du Code civil que la victime avait commis une faute qui avait concouru, avec celle de M. Y..., à la réalisation du dommage dans une proportion souverainement appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois formés contre l'arrêt rendu le 28 mai 1980 par la Cour d'appel de Douai ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

**Cour de cassation, chambre criminelle 6 juin 1990**

**N° de pourvoi: 89-83703**

Publié au bulletin **Cassation**

**Président :M. Le Gunehec, président**

Rapporteur :M. de Bouillane de Lacoste, conseiller rapporteur

Avocat général :M. Lecocq, avocat général

Avocat :M. Vincent, avocat(s)

CASSATION sur le pourvoi formé par :

- X... Alfred, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 19 mai 1989, qui, dans la procédure suivie contre Yann Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 3 du Code de procédure pénale, 1382 du Code civil, 485, 512, 585 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué, réformant le jugement, condamne le prévenu et son assureur à payer au demandeur la somme de 20 000 francs de dommages-intérêts ;

" aux motifs que le demandeur, entraîneur de chevaux, a subi une incapacité temporaire totale ; que seul peut être indemnisé pour cette période son préjudice personnel et direct ; que le calcul de celui-ci ne saurait être basé sur le rapport de courses où les aléas doivent être pris en compte, même sur l'évolution physique de sa jument ;

" alors que l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance présente en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine ; qu'en l'espèce, eu égard à la profession du demandeur, dont les revenus provenaient de la participation aux courses des chevaux par lui entraînés, les premiers juges retenaient, à la suite de l'expert, que si l'appréciation de la situation dommageable fait intervenir une part d'aléas, elle laisse subsister une probabilité raisonnable de réalisation de l'avantage attendu, compte tenu des qualités et de la condition physique qui était alors celle de la jument Maya de la Combe et que le demandeur est donc fondé à solliciter l'indemnisation de la perte d'une chance réelle et sérieuse ; que l'arrêt attaqué, en se bornant à relever que le préjudice direct du demandeur ne saurait être calculé sur le rapport de courses où les aléas doivent être pris en compte et sur l'évolution physique de sa jument, n'a pas donné de base légale à sa décision " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, si les juges apprécient souverainement le préjudice résultant d'une infraction, cette appréciation cesse d'être souveraine lorsqu'elle est déduite de motifs erronés, contradictoires ou ne répondant pas aux conclusions des parties ;

Attendu que, statuant sur l'indemnisation d'Alfred X..., éleveur de chevaux de course, victime de blessures involontaires dont Yann Y... avait été déclaré responsable, la juridiction du second degré était saisie par la partie civile d'une demande d'indemnité au titre de la perte de chance de gains résultant de ce qu'elle n'avait pu, en raison de son incapacité de travail, entraîner une jument de son élevage en vue de deux épreuves auxquelles cette jument devait participer ;

Attendu que, pour écarter cette prétention, les juges retiennent qu'au titre de la période d'incapacité de travail, seul peut être indemnisé le préjudice personnel et direct de la victime, et que le calcul de ce préjudice " ne saurait être fait sur le rapport de courses où les aléas doivent être pris en compte, même sur l'évolution physique " de la jument ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable - encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine -, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

**CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, en date du 19 mai 1989, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi :

**RENVOIE** la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

**Cour de cassation, chambre civile 1 22 mai 2008**

**N° de pourvoi: 05-20317**

Publié au bulletin **Cassation**

**M. Bargue, président**

M. Gallet, conseiller rapporteur

M. Sarcelet, avocat général

SCP Delvolvé, SCP Peignot et Garreau, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que M. X..., brancardier, qui avait subi, entre mars 1992 et mai 1993, la vaccination contre l'hépatite B, obligatoire pour tous les employés de la clinique où il exerçait, a ressenti, peu après, d'importants troubles qui ont conduit au diagnostic de la sclérose en plaques ; qu'imputant l'apparition de cette maladie à la vaccination reçue, il a, après avoir obtenu une indemnisation de la part de l'Etat au titre de la réparation du dommage imputable à une vaccination obligatoire sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique ainsi que sa prise en charge par la CPAM de la Sarthe au titre de la législation sur les accidents du travail, recherché la responsabilité civile de la société Pasteur vaccins, fabricant et fournisseur du vaccin, aux droits de laquelle se trouve la société Sanofi Pasteur MSD, et l'organisme de sécurité sociale en réparation de son préjudice ; que l'arrêt a rejeté ses demandes ;

Sur le pourvoi principal de M. X..., pris en ses deux dernières branches :

Vu l'article 1353 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code interprété à la lumière de la directive n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes dirigées contre la société Aventis Pasteur MSD devenue Sanofi Pasteur MSD, l'arrêt retient que la preuve scientifique absolue est impossible puisque l'étiologie de la sclérose en plaques n'est pas connue, que personne ne peut actuellement expliquer comment cette vaccination pourrait provoquer l'apparition de cette maladie, que cette constatation interdit de considérer qu'il puisse y avoir une quelconque présomption en l'absence d'autre facteur connu de contamination, qu'à défaut de lien scientifique, aucun lien statistique n'a été démontré et qu'il n'y a pas de probabilité suffisante du lien de causalité entre la maladie dont souffre M. X... et la vaccination contre l'hépatite B ;

Attendu, cependant, que si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

D'où il suit qu'en se déterminant ainsi, en référence à une approche probabiliste déduite exclusivement de l'absence de lien scientifique et statistique entre vaccination et développement de la maladie, sans rechercher si les éléments de preuve qui lui étaient soumis

constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi par M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu que le moyen unique du pourvoi incident éventuel formé par la société Sanofi Pasteur MSD n'est pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Sanofi Pasteur MSD aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Sanofi Pasteur MSD à payer à M. X... et à la CPAM de la Sarthe la somme de 2 000 euros chacun ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux mai deux mille huit.

## **Cour de cassation, Chambre réunies, 13 février 1930**

CASSATION, sur le pourvoi de la dame veuve X..., d'un arrêt rendu, le 7 juillet 1927, par la cour d'appel de Lyon, au profit de la Société anonyme "Aux Galeries Belfortaises".

LA COUR,

Statuant toutes chambres réunies ;

Oùï, aux audiences publiques des 12 et 13 février 1930, M. le conseiller Le Marc'hadour, en son rapport ; Maîtres Jaubert et Labbé, avocats des parties, en leurs observations respectives, M. le procureur général Matter, en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Statuant sur le moyen du pourvoi :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu que la présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 22 avril 1926, un camion automobile appartenant à la Société "Aux Galeries Belfortaises" a renversé et blessé la mineure Lise X... ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement sous l'impulsion et la direction de l'homme ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde dans les termes de l'article 1384, alinéa 1er, et que, dès lors, la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable ;

Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs,

CASSE,

**Cour de cassation, Chambre réunies 2 décembre 1941**

**N° de pourvoi: N**

Publié au bulletin **Cassation**

**Président : M. Lagarde, président**

CASSATION, sur le pourvoi des consorts X..., d'un arrêt rendu, le 25 février 1937, par la cour d'appel de Besançon, au profit du docteur Y....

La Cour,

Statuant toutes chambres réunies ;

Ouï, à l'audience publique du 1er décembre 1941, M. le président Lagarde en son rapport, Maîtres Masson et Coutard, avocats des parties, en leurs observations respectives, M. le procureur général Caous en ses conclusions :

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil en l'audience de ce jour ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1929, une voiture automobile, appartenant au docteur Y..., et que celui-ci avait confiée à son fils Claude, alors mineur, a été soustraite frauduleusement par un individu demeuré inconnu, dans une rue de Nancy où Claude Y... l'avait laissée en stationnement ;

Qu'au cours de la même nuit, cette voiture, sous la conduite du voleur, a, dans les environs de Nancy, renversé et blessé mortellement le facteur X... ;

Que les consorts X..., se fondant sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, ont demandé au docteur Y... réparation du préjudice résultant pour eux de la mort de X... ;

Attendu que, pour rejeter la demande des consorts X..., l'arrêt déclare qu'au moment où l'accident s'est produit, Y..., dépossédé de sa voiture par l'effet du vol, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sur ladite voiture aucune surveillance ;

Qu'en l'état de cette constatation, de laquelle il résulte que Y..., privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la cour d'appel, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, n'a point violé le texte précité ;

Sur le point pris en sa seconde branche :

Attendu que, dans leurs conclusions en cause d'appel, les consorts X... soutenaient que Y..., en abandonnant sa voiture automobile sur la voie publique sans prendre aucune précaution en vue d'éviter un vol, avait commis une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, faute qui avait eu pour conséquence directe le dommage dont les demandeurs poursuivaient la réparation ;

Que, pour rejeter ces conclusions, l'arrêt déclare qu'il n'y a lieu de rechercher si Y... a commis la faute qui lui est imputée, aucun lien de cause à effet ne pouvant exister entre la faute prétendue et l'accident dont X... a été victime ;

Que le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir, en statuant ainsi, violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que ce grief n'a pas été examiné par la chambre civile à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 10 juillet 1931, par la cour d'appel de Nancy, que l'arrêt de la chambre civile du 3 mars 1936, qui a cassé l'arrêt précité de la cour de Nancy, est fondé exclusivement sur la violation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 1er avril 1837, les chambres réunies de la Cour de cassation n'ont compétence pour statuer que lorsque le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier ;

Qu'il échet, en conséquence, de renvoyer à la chambre civile la connaissance de la seconde branche du moyen ;

Par ces motifs :

Déclare le moyen mal fondé dans sa première branche et, pour être statué sur la seconde branche dudit moyen, renvoie la cause et les parties devant la chambre civile.

**Cour de cassation, Assemblée plénière 29 mars 1991**

**N° de pourvoi: 89-15231**

Publié au bulletin **Rejet**

**Premier président : M. Draï, président**

Rapporteur : M. Grégoire, conseiller rapporteur

Premier avocat général : M. Dontenwille, avocat général

Avocats : M. Vincent, la SCP Célice et Blancpain., avocat(s)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Limoges, 23 mars 1989), que X..., handicapé mental, placé au Centre d'aide par le travail de Sornac, a mis le feu à une forêt appartenant aux consorts X... ; que ceux-ci ont demandé à l'Association des centres éducatifs du Limousin, qui gère le centre de Sornac, et à son assureur, la réparation de leur préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné ces derniers à des dommages-intérêts par application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors qu'il n'y aurait de responsabilité du fait d'autrui que dans les cas prévus par la loi et que la cour d'appel n'aurait pas constaté à quel titre l'association devrait répondre du fait des personnes qui lui sont confiées ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales encadrées dans un milieu protégé, et que X... était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ;

Qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi

**Cour de cassation**

**chambre civile 2**

**Audience publique du 19 février 1997**

**N° de pourvoi: 93-14646**

Publié au bulletin

**Cassation partielle**

**Président : M. Zakine ., président**

Rapporteur : M. Chevreau., conseiller apporteur

Avocat général : M. Tatu., avocat général

Avocats : M. Parmentier, la SCP Rouvière et Boutet., avocat(s)

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Donne acte à la SAMDA de son désistement de pourvoi, en tant que dirigé contre la MACIF, M. Dumont, la compagnie Abeille assurances, la compagnie Lloyd Continental, la compagnie AMU, les consorts Bouamama et M. Garnier ;

Donne défaut contre Mme Y... ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Christian X..., âgé de 16 ans, ayant causé des dommages à une automobile qu'il avait volée, M. Dumont, son propriétaire, a assigné en réparation Mme Y..., divorcée X..., ayant la garde de Christian et son assureur la MAAF ; que, Mme Y... a appelé en intervention M. X..., qui, lors des faits, hébergeait le mineur en vertu de son droit de visite, et son assureur, la SAMDA ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de M. X... sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, alors, selon le moyen, d'une part, que pour se prononcer sur la faute de surveillance qui a été imputée à M. X..., la cour d'appel devait s'expliquer, comme elle y était invitée par celui-ci, sur le fait que le mineur, âgé de 16 ans au moment du dommage, ne pouvait faire l'objet d'une surveillance constante de son père,

auquel le mineur avait expliqué l'irrégularité de son emploi du temps par l'absence de ses professeurs à la fin de l'année scolaire ; qu'en se fondant uniquement, sans procéder à cette recherche, sur la connaissance qu'avait M. X... de la fréquentation " plus ou moins régulière " du collège par son fils, la cour d'appel a, en tout état de cause, privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ; d'autre part, que la cour d'appel, qui a reproché à M. X... d'avoir omis de s'assurer auprès du collège, de l'emploi du temps de son fils, devait nécessairement rechercher si l'irrégularité de l'emploi du temps scolaire du mineur ne traduisait pas une faute d'éducation de la mère chargée de la garde du mineur et à laquelle, seule, les éventuelles absences du mineur auraient pu être signalées ; que, faute d'avoir procédé à cette recherche, la cour d'appel a, plus subsidiairement encore, privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt retient que M. X... avait connaissance des absences plus ou moins régulières de son fils au collège, et que le vol ayant eu lieu un mardi, jour où Christian devait aller normalement au collège, il appartenait au père, sur lequel pèse le devoir de surveillance de son fils lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement, de s'assurer auprès du collège de l'emploi du temps du collégien ;

Que de ces seules constatations et énonciations, la cour d'appel, sans avoir à procéder à d'autres recherches a exactement déduit que M. X... avait commis une faute de surveillance et légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Attendu que, pour mettre Mme Y... hors de cause, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que le jour des faits, l'enfant était en résidence chez son père et qu'il ne cohabitait pas avec sa mère ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis Mme Y... hors de cause, l'arrêt rendu le 9 mars 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

**Publication** : Bulletin 1997 II N° 55 p. 31

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Chambéry, du 9 mars 1993

**Titrages et résumés :** RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Père et mère - Présomption de responsabilité - Conditions - Défaut de surveillance - Défaut de surveillance résultant du comportement fautif de l'enfant - Défaut de surveillance lors de l'exercice par l'un des parents de son droit de visite et d'hébergement . Commet une faute de surveillance le père qui lors de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement omet de s'assurer auprès de l'établissement scolaire fréquenté par son enfant de l'emploi du temps de celui-ci.

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS - Autorité parentale - Droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur - Défaut de surveillance du parent lors de l'exercice de ce droit

**Textes appliqués :**

- Code civil 1384 al. 4